

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze janvier deux mille dix-neuf

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	John Rennel, cultivateur, Waldbredimus,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Monsieur Erwann Sevellec, représentant du syndicat OGBL, demeurant à
Luxembourg, mandataire de l'appelante suivant procuration spéciale sous seing privé en date
du 3 décembre 2018;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont
établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Monsieur Claude Streef, médecin du travail à l'Agence pour le développement
du travail, demeurant à Luxembourg;

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 6 avril 2018, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 février 2018, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare irrecevable la demande en institution d'une expertise médicale ; déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 3 décembre 2018, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Mylène Regenwetter, fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur Erwann Sevellec, pour l'appelante, conclut en ordre principal à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 26 février 2018; en ordre subsidiaire, il conclut à l'institution d'une expertise médicale.

Monsieur Claude Streef, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 26 février 2018.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 3 août 2015, le médecin délégué du médecin chef de division de la Direction de la santé au travail a, par réformation de la décision du 24 juin 2015 du médecin du travail, déclaré X apte au poste de « *Ladenhilfe* » et l'a déclarée apte pour :

- un poste dans l'administration
- un poste au stock et à l'approvisionnement du tabac
- un poste à l'intérieur du magasin : réassortisseuse-nettoyage-caisse
- un poste comme caissière pour pompe d'essence
- un poste au grand stock consistant à la réception des marchandises et à l'assemblage du réapprovisionnement pour le magasin
- un poste comme serveuse au grill.

Saisi du recours de X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, par jugement du 26 février 2018, l'a déclaré non fondé. À l'appui de sa décision, le Conseil arbitral a donné à considérer qu'il résulte notamment du compte rendu de la visite d'entreprise effectuée le 21 juillet 2015 par le médecin-chef de division de la santé au travail que six postes différents de travail ont pu être identifiés et que les responsables sont disposés à confier à la requérante l'un de ses postes. Il a également été retenu que l'appréciation du médecin-conseil quant à l'aptitude à occuper un poste de travail ne se trouve pas révoquée en doute par des considérations médicales motivées nouvelles, de sorte que la requérante reste en défaut d'établir des risques professionnels tels que définis par la loi et susceptibles de nuire à l'état de santé. Sous cet aspect, les premiers juges ont encore rejeté la demande de la requérante de procéder à une expertise médicale.

Par requête déposée le 6 avril 2018 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ledit jugement.

L'appelante conclut à l'annulation de la visite faite le 21 juillet 2015 pour, par référence aux articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (loi PANC), violer le principe du contradictoire alors que les droits de la défense

de X, laquelle n'a ni été informée, ni invitée à participer à cette visite n'auraient pas été respectés, ainsi qu'à l'annulation de la décision du docteur STREEF du 3 août 2015 pour défaut de motivation, sinon à la réformation de cette décision pour ne pas répondre aux exigences de l'article L.327-1 du code du travail dans la mesure où il ne se serait pas prononcé sur le danger immédiat pour la santé de la salariée.

Il y a lieu de rappeler, quant à l'application de la procédure administrative non contentieuse (PANC) devant la commission mixte, que l'article 4 de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse dispose que le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes s'applique à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins les garanties équivalentes pour l'administré.

L'article L.327-1 du code du travail prévoit, outre une demande en réexamen auprès du médecin-chef de division de la santé au travail, un recours juridictionnel devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale contre les constats effectués et la décision du médecin-chef de division de la santé au travail. Le jugement rendu par le Conseil arbitral sur ce recours peut faire l'objet à son tour d'un appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, tel que prévu par le code de la sécurité sociale. Finalement, l'arrêt rendu par le Conseil supérieur peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Dans ces conditions, il faut constater que des textes particuliers organisent des procédures spéciales présentant des garanties au moins équivalentes à ceux prévues par la PANC, de sorte que cette dernière n'est pas applicable en l'occurrence.

Pour ce qui est de la demande en annulation de la visite du poste de travail pour défaut de convocation de la salariée, respectivement pour défaut d'assistance dans le chef de celle-ci, il convient de préciser que l'article L.326-9 dispose en son alinéa (2) : « *Sauf dans les cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité du salarié ou celles de tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail et, le cas échéant, un réexamen du salarié après deux semaines. L'étude du poste comporte une visite du poste faite en présence du salarié et de l'employeur si l'étude des conditions de travail l'exige.*

L'étude du poste doit porter sur les possibilités de mutation et de transformation du poste, justifiées par des considérations relatives notamment à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés et comporte des propositions pour l'adaptation du poste que l'employeur devra prendre en considération, le tout dans la mesure du possible. »

Il résulte du libellé du texte que l'étude du poste du travail effectué par le médecin du travail peut se faire en présence du salarié si les conditions de travail l'exigent, donc la présence est facultative et il revient au médecin du travail d'en apprécier l'utilité. De surplus, en l'occurrence, l'appelante n'adresse pas le reproche au médecin du travail, lequel, sans sa présence, l'avait déclaré inapte à occuper son dernier poste de travail, mais au médecin-inspecteur chef de service de la Direction de la santé, lequel est intervenu dans le cadre d'une demande de réexamen et où la loi ne prévoit aucunement la présence obligatoire du salarié. L'appelante reste par ailleurs en défaut de prouver en quoi, au vu des éléments exposés dans le compte rendu de visite d'entreprise signé par les docteurs Carlo STEFFES et Claude

STREEF respectivement médecin-inspecteur chef de division et médecin-inspecteur, l'étude du poste telle qu'effectuée aurait, en cas de présence de sa part, abouti à un résultat différent, d'autant plus qu'elle a été confrontée et entendue par rapport aux investigations menées par leurs soins le 27 juillet 2015. Contrairement à l'argumentation exposée par l'appelante dans son acte d'appel, elle a pu, lors de cet entretien, faire valoir ses arguments et son point de vue. Force est de constater qu'elle n'a, à aucun instant, formulé la moindre critique ou observation par rapport à l'étude du poste effectuée hors sa présence.

Il n'y a partant pas lieu à annulation de cette visite d'entreprise avec étude du poste pour violation du contradictoire.

Quant au moyen d'annulation de la décision du médecin délégué du médecin chef de division de la Direction de la santé au travail, le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que le médecin délégué du médecin chef de division de la Direction de la santé au travail a mentionné la base légale de l'article L.327-1 du code du travail et s'est référé à un examen clinique de la salariée du 27 juillet 2015 pour conclure que la concernée est apte au travail. Contrairement à l'argumentation exposée par l'appelante dans son acte d'appel, le docteur STREEF n'a pas fait abstraction totale de l'état de santé de X, au contraire, le compte rendu de visite est, pour le surplus, motivé sur deux pages (pièce n.référence CSTR/vb compte rendu) et, en bas de page, il est marqué que la situation a été exposée au défendeur de l'appelante, Monsieur Y, et que l'analyse globale de la situation a été acceptée. Il conclut pour le surplus qu'il n'y a pas de contre-indication médicale pour les six postes vus dans l'entreprise, donc il s'est bien prononcé sur l'absence de danger immédiat pour la santé de la salariée. Par ailleurs, l'appelante reste en défaut d'établir une exposition à des risques professionnels spécifiques liés à son activité exercée au poste pour lequel elle a été déclarée apte et reste en défaut d'établir des risques professionnels tels que définis par la loi et susceptibles de nuire à son état de santé.

Le moyen tiré de l'annulation de la décision du médecin délégué du médecin chef de division de la Direction de la santé au travail est partant à rejeter.

Dans son acte d'appel, X se réserve encore le droit de prouver, notamment par des témoins, le harcèlement moral que son employeur lui a fait subir pendant des années à tel point que son état de santé ne lui permet plus de reprendre son travail auprès de cet employeur. Or, dans le cadre de la présente procédure, la notion d'incapacité devra être appréciée d'un point de vue médical par rapport aux fonctions effectivement assumées par la salariée et non pas par rapport à un éventuel environnement de travail conflictuel. Force est de constater qu'aucune des pièces versées par l'appelante ne permet de remettre en cause le constat d'aptitude, d'un point de vue médical, pour les six postes retenus au sein de l'entreprise, de sorte que des mesures d'investigations supplémentaires ne se justifient pas.

L'appel de X est dès lors à rejeter comme non fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 janvier 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo